

Règlement des Comités Départementaux de Taekwondo

version 1.00 adoptée par le Comité Directeur 12 février 2005

ARTICLE 1^{er}

Par effet de l'article 6 des Statuts de la Fédération le Comité Directeur a décidé d'adopter les règles suivantes qui fixent le fonctionnement des Comités Départementaux de Taekwondo (CDT).

ARTICLE 2

Le Bureau Directeur de la Fédération peut décider de créer un Comité Départemental. La demande doit être motivée et émise par le Comité Régional dont dépend le Département.

ARTICLE 3

Une association créée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement doit avoir déposé en Préfecture des statuts conformes aux statuts types figurant en annexe pour demander à la Fédération "l'agrément" et être qualifiée d'organe déconcentré de la Fédération. Les Comités Départementaux de Taekwondo existants à l'entrée en vigueur du présent règlement doivent modifier leurs statuts afin de les rendre conformes aux statuts types figurant en annexe lors de l'Assemblée Générale statutaire qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Statuts types des Comités Départementaux de Taekwondo

version 1.01 adoptée par le Comité Directeur le 25 novembre 2007

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TAEKWONDO DE.....

Dénomination

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les clubs adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Comité Départemental de Taekwondo de «.....».

Objet

ARTICLE 2

Le Comité Départemental de Taekwondo de....., est un organe déconcentré de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (FFTDA). Ainsi, conformément à la politique générale définie par la FFTDA, il a pour objet de participer à la gestion et au développement du Taekwondo et des Disciplines Associées au Taekwondo, dans son ressort géographique définis par la FFTDA.

Siège social-Durée

ARTICLE 3 -

Le siège social est fixé à
Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Composition

ARTICLE 4

Par effet de l'article 4 des statuts de la FFTDA, le Comité Départemental de Taekwondo de se compose de l'ensemble des associations sportives, affiliées à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, dont leur siège social se trouve dans le ressort géographique du CDT.

L'acquisition et la perte de la qualité de membre de la Fédération entraînent respectivement l'acquisition et la perte de la qualité de membre du Comité Départemental.

Assemblée générale ordinaire

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale se compose des associations régulièrement affiliées à la Fédération au jour de l'assemblée et membre du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. Les clubs sont convoqués par le Président soit sous forme individuelle, soit sous forme collective par voie de presse conformément à l'article 11 du Règlement Intérieur de la Fédération. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, est indiqué sur la convocation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des clubs représentant le tiers de voix sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit se tenir dans les meilleurs délais. Les clubs doivent être convoqués au minimum 15 jours avant la date de cette nouvelle assemblée. Aucun quorum n'est alors nécessaire.

Les clubs sont représentés à l'Assemblée Générale par leur Président, licencié et titulaire d'un passeport sportif. En cas d'empêchement du Président, le club peut être représenté par un autre licencié du Comité Départemental. En dehors de la représentation du club dans lequel il adhère, un licencié ne peut détenir au maximum que trois pouvoirs d'autres clubs.

Les Délégués de clubs prévus à l'article 10 des Statuts de la Fédération sont invités à l'Assemblée Générale du Comité Départemental. Ils peuvent rendre compte des décisions prises lors de la dernière assemblée de la Fédération.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

Les clubs, présents ou représentés disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix calculées selon le barème fixé par l'article 15 du règlement intérieur de la Fédération.

Comité Directeur-Bureau Directeur-Président

ARTICLE 7

Le Comité Départemental de Taekwondo de est dirigé par un Comité Directeur de dix membres.

Lors de l'Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur sont élus par les représentants des clubs affiliés, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement

exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Ils sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes remplissant les conditions d'éligibilité prévues aux articles 12 et 13 des statuts de la Fédération.

Les dossiers de candidatures devront être envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou adressés par lettre contre récépissé, à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées dans les formes et les délais fixés par l'article 18 du règlement intérieur de la Fédération.

Dans tous les cas, le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Pour occuper le poste vacant jusqu'à la tenue de cette assemblée, le Comité Directeur peut nommer, sur proposition du Président, une personne remplissant toutes les conditions générales et spéciales d'éligibilité.

La recevabilité des candidatures des postes de membre du Comité Directeur est appréciée par le Bureau Directeur de la Fédération.

ARTICLE 8

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts, les Statuts et le Règlement Intérieur et tout Règlement établi par la Fédération, n'attribuent pas à un autre organe. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Les remboursements de frais des membres du Comité Directeur doivent faire l'objet d'une décision statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Le Comité Directeur se réunit trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande des deux tiers de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par le Président à la demande du tiers des clubs affiliés représentant le tiers des voix,

2° les deux tiers des clubs affiliés doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale,

3° la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 10

Dès l'élection des membres du Comité Directeur, le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu, par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 11

Après l'élection de ses membres, le Comité Directeur du CDT désigne en son sein un Bureau Directeur composé :

- 1° du Président du CDT
- 2° d'un Vice -Président
- 3° du Trésorier du CDT
- 4° d'un Secrétaire

Leur mandat expiré avec le mandat des membres du Comité Directeur.

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Trésorier règle les dépenses ordonnancées par le Président. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire gère le secrétariat général du Comité. En outre, il rédige les différents procès verbaux.

Ressources

ARTICLE 12

Les ressources du Comité Départemental de Taekwondo..... comprennent :

1° les recettes des manifestations sportives de son ressort géographique, les recettes de ventes de documents fédéraux et de toutes les recettes autorisées par la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées,

2° les recettes des droits d'inscription aux compétitions payés par les compétiteurs

3° les recettes des droits d'engagement des clubs aux compétitions. Les associations sportives affiliées à la FFTDA et membres du Comité Départemental peuvent être exonérées si elles contribuent substantiellement au développement du Comité en fournissant un ou plusieurs arbitres lors des compétitions départementales. Les modalités d'exonération

sont fixées par l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

4° le montant des rétrocessions sur le prix des licences et des affiliations. Ces montants sont calculés par la Fédération. Le Comité Départemental ne peut demander aux licenciés et aux clubs affiliés de cotisations supplémentaires pour la licence et l'affiliation,

5° les subventions d'exploitation ou d'investissement versées par la Fédération,

6° Les subventions des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,

7° Toutes ressources autorisées par la loi.

Comptabilité

ARTICLE 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement : un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'exercice comptable a une durée de 12 mois du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante. Exceptionnellement le premier exercice débutera au dépôt des statuts en Préfecture jusqu'au 31 août.

Conformément à l'article L 131-11 du Code du Sport, le bilan et le compte de résultat de chaque exercice doivent être transmis au Comité Régional dont dépend le Comité Départemental dans un délai de 15 jours après adoption par l'Assemblée Générale du Comité. Le Comité Régional transmet ensuite une copie à la Fédération. Cette transmission s'accompagne d'un avis motivé du Comité Régional.

Reconnaissance par la Fédération du Comité Départemental de Taekwondo de

ARTICLE 14

Par effet des articles L 131-8, L 131-11, L 131-14 du Code du sport et 6 des statuts de la Fédération, le Comité Départemental de Taekwondo de est un organe déconcentré de la Fédération. Dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique, la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées permet au Comité Départemental de Taekwondo de de bénéficier des effets de l'agrément et de la délégation de pouvoirs délivrés par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, pour la gestion et le développement du Taekwondo et des disciplines associées dans son ressort géographique. Cette "*reconnaissance*" ou "*agrément*" dont bénéficie le Comité Départemental est accordé par le Bureau Directeur de la Fédération. Il peut être retiré, partiellement ou temporairement. Tout retrait total définitif ne peut être décidé que par le Bureau Directeur de la Fédération après avis du Comité Régional. Ce retrait peut être assorti de la nomination d'un administrateur provisoire qui a pour mission la poursuite de l'exécution de la mission de service public dans le ressort géographique du Comité Départemental. Dans cette hypothèse, l'administrateur provisoire se trouve investi des pouvoirs normalement dévolus au Comité Directeur, au Bureau Directeur et au Président du Comité Départemental.

Le Comité Départemental communiquera avec la Fédération par l'intermédiaire du Comité Régional et réciproquement.

ARTICLE 15

Pour favoriser la gestion et le développement du Taekwondo et des Disciplines Associées au Taekwondo dans le ressort géographique du comité :

- le Président du Comité Départemental peut proposer à la Fédération, par l'intermédiaire du Comité Régional, la nomination d'un Directeur Technique Départemental dont les missions sont définies par la Fédération,

- la Fédération et le Comité Départemental concluent une convention d'objectifs.

Modification des Statuts- Dissolution

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition de la Fédération. Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts sans l'accord préalable de la Fédération.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des clubs représentant la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit se tenir dans les meilleurs délais. Les clubs doivent être convoqués au minimum 15 jours avant la date de cette nouvelle assemblée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des clubs présents et ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité qu'après accord de la Fédération et uniquement si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les alinéas 2, 3 et 4 l'article 16.

En cas de dissolution du Comité Départemental, la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. L'affectation de l'actif net après la dissolution sera décidée par la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées.

Règlement intérieur

ARTICLE 18

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau Directeur du Comité Départemental pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Comité Départemental. Ce règlement intérieur ne pourra pas être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du Comité sans l'accord préalable de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées.

Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale de la Fédération

ARTICLE 19

Les délégués départementaux des clubs qui composent l'Assemblée Générale de la Fédération assistent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale du Comité Départemental de Taekwondo. Les délégués présentent chaque année à l'Assemblée Générale un rapport d'activité.